

Selon le Rapport du Comité consultatif international, les enquêtes sur les événements de Maïdan n'ont pas satisfait aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme

Kiev, 31.03.2015 - Le [rapport](#) du [Comité consultatif international](#) (CCI) sur les enquêtes relatives aux violents incidents survenus lors des manifestations de Maïdan a été publié et présenté ce jour à Kiev (voir également la [version ukrainienne](#) du rapport).

Le CCI a été constitué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que la conduite des enquêtes sur les violents incidents survenus lors des manifestations qui ont eu lieu à Maïdan entre le 30 novembre 2013 et le 21 février 2014 soit conforme à l'ensemble des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Comité conclut que les enquêtes n'ont, à de nombreux égards, pas satisfait aux exigences de la Convention européenne.

Au cours des trois mois de manifestations qui ont précédé le 22 février 2014, « il n'y a pas eu de réelle tentative de mener des enquêtes ». Pour le Comité, cela « signifie bien évidemment que les enquêtes ont tardé à commencer, ce qui a constitué en soi un problème de taille pour les enquêtes conduites par la suite ».

Le Comité reconnaît que les enquêtes se sont heurtées, après le 22 février 2014, à d'importantes difficultés, ce qui ne saurait toutefois « justifier aucun manquement qui ne découlait pas inévitablement de ces difficultés ». Les autorités en place étaient et sont clairement dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les enquêtes respectent l'article 2 (Droit à la vie) et l'article 3 (Interdiction de la torture) de la Convention.

Le Comité considère que les enquêtes ne se sont concrètement pas déroulées en toute indépendance. Elles ont également été inefficaces pour plusieurs raisons : les ressources des Services du Procureur général (SPG) mises à la disposition de ces enquêtes étaient « totalement insuffisantes ». Il n'y a pas eu de continuité dans la direction des enquêtes au sein des SPG et la répartition du travail d'investigation été inefficace. De plus, l'absence de coopération de la part du ministère de l'Intérieur et du Service de sécurité de l'Etat a eu un impact négatif sur l'enquête. Le Comité donne l'exemple de l'enquête sur les allégations d'implication d'agents du Berkout, qui illustre l'absence de coopération et l'obstruction de la part du ministère de l'Intérieur, « qui a sérieusement entravé l'avancée de ces investigations de toute première importance ».

Le Comité conclut aussi que les décisions du tribunal du district de Petchersk n'ont pas satisfait aux exigences de la Convention européenne. Il s'était déclaré défavorable à l'amnistie ou à la grâce d'agents des forces répressives dans les cas de meurtres ou de mauvais traitements illégaux et conclut qu'une politique de communication coordonnée aurait dû être mise en place, ce qui n'a pas été le cas, pour s'assurer que le public ait un droit de regard sur l'enquête.

Le Comité conclut qu'il n'y a pas eu de réels progrès dans les enquêtes sur les événements de Maïdan en raison de ces défaillances au niveau de l'enquête.

Les conclusions détaillées du Comité sont exposées ci-après.

A - Conclusions relatives aux enquêtes antérieures au 22 février 2014

Le Comité conclut qu'il n'y a pas eu, avant le 22 février 2014, de réelle tentative d'enquêter sur les actes violents commis pendant les manifestations de Maïdan.

L'absence de véritable enquête durant les trois mois qu'ont duré les manifestations implique bien évidemment que les enquêtes ont tardé à commencer, ce qui a constitué en soi un problème de taille pour les enquêtes conduites par la suite, qui sont essentiellement celles que le Comité a passées au crible.

B - Conclusions relatives aux enquêtes postérieures au 22 février 2014

S'agissant des difficultés rencontrées lors des enquêtes :

Les difficultés rencontrées par les personnes chargées d'enquêter sur les événements de Maïdan depuis le 22 février 2014 sont considérables et leur impact sur les enquêtes ne doit pas être sous-estimé. Toutefois, ces difficultés ne sauraient justifier aucun manquement qui ne découlait pas inévitablement de ces difficultés. Les autorités en place étaient et sont clairement dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les enquêtes satisfassent aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention.

S'agissant de l'indépendance des enquêtes :

Le Comité relève les nombreux appels à mettre en place un mécanisme indépendant et efficace en Ukraine pour enquêter sur les crimes commis par des membres des services répressifs. La nécessité d'un mécanisme de ce type est rendue évidente par les crimes commis lors des manifestations de Maïdan.

Le Comité conclut qu'il n'y a concrètement, sur certains points importants, pas eu d'indépendance des enquêtes dans les cas où les organes chargés d'enquêter relevaient de la même autorité que ceux faisant l'objet de ces enquêtes. Il considère en outre que la nomination de certains fonctionnaires à des fonctions supérieures au sein du ministère de l'Intérieur postérieurement aux événements de Maïdan a contribué à la perception d'une absence d'indépendance et à la défiance de l'opinion publique quant à la volonté du ministère de l'Intérieur d'enquêter sur les crimes commis lors des manifestations.

S'agissant du caractère effectif des enquêtes :

Effectifs et ressources des Services du Procureur général. Le Comité conclut que le nombre d'enquêteurs des Services du Procureur général affectés au cours de l'année 2014 aux enquêtes sur les événements de Maïdan était totalement inadapté.

Il conclut en outre à l'absence de continuité des Services du Procureur général au niveau supérieur sur trois aspects différents. La nomination de trois procureurs généraux successifs au cours des douze premiers mois d'enquêtes a nui à ces dernières, à la fois pour ce qui est de leur orientation générale et de la crédibilité de la réponse des autorités aux violences de Maïdan. Le fait que les deux enquêteurs en chef se soient vu retirer l'enquête a dû nuire considérablement à l'avancée, à la qualité et à l'existence même des enquêtes. Il apparaît qu'à une exception près, tous les procureurs en chef nommés au Service d'enquête principal des Services du Procureur général après le 22 février 2014 n'y étaient plus en octobre 2014 et avaient été limogés ou mutés dans l'intervalle.

Répartition des tâches pour l'enquête. Le Comité considère que la répartition des tâches entre les Services du Procureur général d'une part et les Services du procureur de la ville de Kiev et le ministère de l'Intérieur d'autre part pour la conduite des enquêtes n'était ni cohérente, ni efficace. Il estime en outre qu'il n'y a pas eu de supervision effective du travail d'enquête des Services du procureur de la ville de Kiev par les Services du Procureur général.

Coopération du ministère de l'Intérieur avec les Services du Procureur général. La coopération du ministère de l'Intérieur était cruciale pour que les Services du Procureur général puissent véritablement enquêter. Le Comité conclut qu'il y a de fortes raisons de croire que l'attitude du ministère de l'Intérieur à l'égard des Services du Procureur général n'a pas été coopérative et qu'il a même, à certains égards, fait obstruction. Si les Services du Procureur général s'en sont plaints au ministère de l'Intérieur, le Comité considère qu'ils n'ont cependant pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la coopération effective du ministère de l'Intérieur dans les enquêtes.

Il conclut en outre qu'il y a de sérieux motifs de croire que cette attitude du ministère de l'Intérieur a eu des incidences très négatives sur les enquêtes. Les tentatives faites par les Services du Procureur général pour interroger et arrêter des membres des Berkout (unités de police antiémeute) en sont un bon exemple, qui était cette conclusion.

Coopération du Service de sécurité d'Etat de l'Ukraine (SSU) avec les Services du Procureur général. La coopération du SSU était également importante pour que les Services du Procureur général puissent enquêter de manière effective. Si le Comité a constaté une certaine réticence de la part des Services du Procureur général à mener des investigations approfondies sur une éventuelle responsabilité du SSU sur le plan opérationnel, il estime que ce dernier n'a pas coopéré comme il

convenait avec les Services du Procureur général et que cela a eu un impact négatif sur les enquêtes relatives aux opérations menées par le SSU contre les manifestants de Maïdan.

Le rôle des tribunaux. Le Comité conclut que les décisions rendues par le tribunal de district de Petchersk, principal ressort pour les procédures relatives aux événements de Maïdan, n'ont pas respecté les exigences des articles 2 et 3 de la Convention, ont entravé à certains égards le caractère effectif des enquêtes sur ces événements et, plus généralement, ont affaibli l'effet dissuasif du système judiciaire en place.

Les enquêtes sur les membres des Berkout – un exemple éloquent. Le Comité considère que cet exemple, qui concerne l'un des épisodes les plus graves des violences survenues à Maïdan, illustre l'absence de coopération et l'obstruction du ministère de l'Intérieur, qui a sérieusement entravé l'avancée de cette enquête majeure.

Le Comité est aussi très troublé par le fait que d'autres membres des Berkout ne se soient pas vu notifier les soupçons pesant sur eux durant le mandat de M. Iarema, alors procureur général.

Amnistie. Le Comité tient à souligner que l'amnistie ou la grâce de membre des forces de l'ordre pour des meurtres ou des faits de mauvais traitement illégaux seraient incompatibles avec les obligations de l'Ukraine au titre des articles 2 et 3 de la Convention.

S'agissant des exigences de promptitude et de diligence raisonnable :

Le Comité a déjà conclu que l'absence d'investigations pendant les trois mois de manifestations montre que les enquêtes n'ont pas été ouvertes avec promptitude. Il considère aussi que des insuffisances graves dans les enquêtes menées par la suite ont considérablement retardé les révélations des enquêtes sur les événements violents de Maïdan.

S'agissant de l'examen public des enquêtes :

Le Comité considère qu'assurer un certain degré de publicité aux enquêtes sur les événements de Maïdan est un moyen d'établir les responsabilités des violences commises pendant les manifestations. De plus, ces événements ont été d'une telle gravité qu'il a été exigé des autorités qu'elles fournissent suffisamment d'informations sur les enquêtes pour permettre au public de suivre effectivement leur déroulement, ce qui exigeait, entre autre, qu'une politique de communication coordonnée des trois organes compétents chargés des enquêtes soit mise en place pour s'assurer que des informations systématiques et détaillées soit fournies sur l'ensemble des enquêtes.

Si quelques efforts ont été faits en ce sens, le Comité constate qu'il n'y a pas eu de véritable politique, si bien que les informations communiquées au public ont été insuffisantes. Cette carence de la part des autorités n'a pas permis que les responsabilités soient établies publiquement et n'a donc pas fait droit à l'attente de l'opinion publique de savoir ce qui s'était passé pendant les manifestations de Maïdan.

S'agissant de la place faite aux victimes et à leurs proches :

Le rôle du Comité n'est pas de déterminer si les enquêtes sur des cas particuliers ont satisfait aux exigences de la Convention. À cet égard, il se limite donc à rappeler dans ses conclusions la jurisprudence de la Cour européenne relative à la place qui doit être faite aux victimes et à leurs proches dans toute enquête criminelle. Si le Comité a relevé certaines initiatives intéressantes, notamment de la part des Services du Procureur général, il estime que ces mesures, de même que les informations communiquées au public, n'ont en soi pas été suffisantes pour protéger les droits et les intérêts légitimes des victimes et de leurs proches.

S'agissant de l'appréciation de l'état actuel des enquêtes par le Comité :

Le Comité estime qu'il n'y a pas eu de réel progrès dans les enquêtes sur les violents incidents survenus lors des manifestations de Maïdan.

Si ce constat peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par les difficultés dues au contexte général, le Comité considère que les graves défaillances au niveau des enquêtes relevées dans le présent rapport ont nui à la capacité des autorités à établir les circonstances entourant les crimes liés aux événements de Maïdan et à en identifier les responsables.

Contact : [Tatiana Baeva](#), Attachée de presse/Porte-parole, +33 685 11 64 93